

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGNE**

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

L'An deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre à 19 h 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de Madame la Maire Karine MULLET.

Etaient présents :

Mesdames Evelyne CORRE, Valérie HITOTO, Emilie LEPOURREAU, Céline MARTIN, Karine MULLET, Emmanuelle RIOBÉ, Fabienne VINETTE et Marine VINETTE

Et

Messieurs Philippe BODEREAU, Stéphane CHAMPION, Frédéric DAVID, Ulrich HUBERT, Sébastien JODEAU, Pierre LOUVARD, Thomas LUNEL et Charles THÉBAULT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés :

Monsieur Joël JUILLET (pouvoir à Stéphane CHAMPION)

Et

Mesdames Solène MATOSKA (pouvoir à Fabienne VINETTE) et Corinne GAUTIER.

Secrétaire de séance : Ulrich HUBERT

Avant l'ouverture de la séance, Madame la Maire demande au Conseil municipal l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour relatif à l'adhésion de la commune à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité proposé par Le Mans Métropole.

Cette demande fait suite à la réception des éléments s'y rapportant postérieurement à l'envoi de la convocation du Conseil municipal avec la nécessité de délibérer avant le 26 septembre.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ce point complémentaire à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal du 05 juin 2026

Les membres de l'assemblée ont été invités à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 05 juin 2026.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Rapport des délégations

Le Mans Métropole

Dans le cadre du mandat qui s'ouvre, les transferts automatiques de pouvoirs de police s'appliquent suite à l'élection du Président de Le Mans Métropole, conformément à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Les Maires peuvent s'y opposer dans un délai de six mois, soit au plus tard le 09/10/2026.

Pour rappel, les transferts automatiques concernent les domaines suivants :

- assainissement collectif et non collectif ;
- collecte des déchets des ordures ménagères ;
- aires d'accueil et habitat des gens du voyage ;
- police de circulation et de stationnement ;
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices ;
- police de publicité.

Sur le dernier mandat, les pouvoirs de police au titre de la circulation et du stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi et la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ont été conservés par les maires.

Suite à la loi Résilience de 2021, la police de publicité relève des Maires depuis le 01/01/2024 et a été intégrée au transfert automatique pour les ECPI compétents en matière de PLUi et RLP.

Lors du collège des Maires du 18 juin dernier, il a été proposé de :

- maintenir le transfert de pouvoirs de police au Président de Le Mans Métropole pour l'assainissement, la collecte des déchets ménagers et les aires d'accueil des gens du voyage ;
- reconduire l'opposition, pour l'ensemble des communes, du transfert des pouvoirs de police relatifs à la circulation et au stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis et l'habitat ;
- maintenir le transfert de la police de publicité pour les communes ne s'y étant pas opposé en 2024 en réinterrogeant les communes qui ne l'avaient pas transféré.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal est ainsi informé de l'arrêté pris par Madame la Maire pour s'opposer au transfert automatique au Président de Le Mans Métropole des pouvoirs de police liés aux compétences suivantes :

- voirie : police de la circulation et du stationnement ;
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ;
- habitat : sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine.

SIVOM

Le Forum des associations s'est tenu ce samedi 5 septembre. Cette édition a connu une fréquentation supérieure à celle de l'année précédente avec 38 exposants et environ 600 visiteurs.

Le SIVOM remercie l'ensemble des trois communes ainsi que leurs agents techniques pour leur participation à l'installation et au rangement de la salle omnisports.

3. Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de Le Mans Métropole

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 08 juillet 2026 pour réviser les attributions de compensation en intégrant les montants de rôles supplémentaires de Cotisation Foncières des Entreprises (CFE) perçus par certaines communes en 2025 au titre de 2023.

À l'issue de l'examen, la commission a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 09 juillet 2026.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Ce rapport sert de référence dans la détermination des attributions de compensation qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

4. Demande d'accompagnement pour le recrutement d'un médecin généraliste

Suite à l'annonce du départ à la retraite du médecin généraliste au 31 décembre 2026, après 32 années d'activité à Aigné, la commune souhaite faire tout son possible pour éviter une rupture de l'offre de soins sur le territoire en essayant d'en assurer son remplacement. Le médecin assure actuellement le suivi d'une patientèle d'environ 1 050 personnes. Son départ représente donc un enjeu important pour l'accès aux soins des habitants et pour le maintien de l'attractivité et des services de proximité de la commune.

Face à une réalité nationale de désertification médicale, la commune envisage de confier au cabinet PHARACTION, spécialisé dans la recherche et l'installation de professionnels de santé, une mission d'accompagnement pour recruter un nouveau médecin généraliste.

La mission comprend plusieurs étapes :

- Analyse de l'environnement médical et des besoins du territoire, afin de définir une offre d'installation attractive et économiquement viable pour un futur médecin ;
- Construction de l'offre territoriale, avec notamment la présentation des conditions d'exercice, du cabinet médical communal et de son environnement professionnel ;
- Recherche active de médecins généralistes, en mobilisant un vivier de professionnels susceptibles de s'installer en milieu rural, périurbain ou de transférer leur activité ;
- Évaluation et sélection des candidatures, notamment au regard de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la capacité du candidat à créer et gérer son activité ;
- Accompagnement du candidat et de sa famille dans la découverte de la commune et de son environnement : visite du cabinet, rencontre avec les professionnels de santé locaux, découverte des services et équipements du territoire et, si nécessaire, recherche d'un logement ;

- Accompagnement dans les démarches d'installation, notamment auprès de l'Ordre des médecins, de l'ARS, de la CPAM, de l'URSSAF et des différents partenaires concernés ;
- Suivi de l'installation pendant 6 mois, afin de faciliter le démarrage de l'activité et sa pérennisation.

Madame la Maire rappelle que la commune dispose d'un cabinet médical communal rénové en 2022, idéalement situé en centre-bourg, place de l'Église. Il est actuellement partagé entre le médecin généraliste et trois infirmières qui y assurent également une permanence quotidienne d'une heure en complément de leurs soins à domicile. Le cabinet comprend notamment un espace dédié au médecin avec son cabinet et sa salle d'attente, un espace dédié aux infirmières, une salle de repos avec kitchenette ainsi qu'une petite cour extérieure. Ce local constitue un atout important pour proposer immédiatement à un candidat des conditions d'installation adaptées et favoriser son intégration dans un environnement de professionnels de santé déjà présents.

Le coût de la mission PHARACTION est fixé à 20 000 € HT pour l'installation d'un médecin généraliste, tarif négocié au lieu du tarif habituel de 25 000 € HT. Cette somme est répartie en quatre versements de 5 000 € HT, conditionnés à l'avancement et aux résultats de la mission :

1. 5 000 € HT à la signature du contrat, pour la validation des prérequis, la construction de l'offre territoriale, l'étude de sa viabilité économique et la rédaction/publication de l'annonce ;
2. 5 000 € HT lors de la présentation des premières candidatures, correspondant au travail de recherche, d'évaluation et de sélection des candidats ;
3. 5 000 € HT à l'installation effective du médecin, constatée notamment par son inscription à l'Ordre des médecins et la signature du bail ou le début des consultations ;
4. 5 000 € HT à l'issue de la période de garantie d'installation, de 6 mois prévue au contrat.

Ainsi, une partie importante de la rémunération est directement liée à l'avancement concret de la recherche et à l'installation effective du médecin. La mission prévoit également une garantie : si le médecin recruté quitte le cabinet dans les six premiers mois suivant le début de son activité, dans les conditions prévues au contrat, PHARACTION s'engage à rechercher un nouveau médecin.

L'objectif de cette démarche est donc de sécuriser au maximum la succession du médecin généraliste actuel, de préserver l'accès aux soins pour les habitants et de valoriser le cabinet médical communal existant, afin qu'il puisse continuer à accueillir un nouveau professionnel après le 31 décembre 2026 ou dans des délais relativement courts à l'issue de cette échéance.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- confier au cabinet PHARACTION, spécialisé dans la recherche et l'installation de professionnels de santé, une mission d'accompagnement pour le recrutement d'un médecin généraliste ;
- autoriser Madame la Maire à signer la convention telle que présentée.

Il est également précisé que l'étude des candidatures sera menée en lien avec la commission « Éducation, action sociale et citoyenneté » et les membres du Conseil municipal qui souhaiteront s'y associer.

5. Avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre Bleu d'archi

Madame la Maire informe les membres présents que l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec

Bleu d'archi a pour objet d'actualiser le montant des honoraires suite au nouveau montant prévisionnel des travaux.

Pour rappel, l'avenant n°1 avait pour objet de répartir les honoraires de maîtrise d'œuvre entre les deux cabinets intervenant sur le projet, Bleu D'Archi (architecte) et LCA (bureau d'études thermique).

Le montant initial prévisionnel des travaux était fixé à 700 000 € HT. À la suite de la révision du projet et de son phasage en plusieurs étapes, le montant prévisionnel des travaux relatif à la phase n°1 a été ramené à 337 749,05 € HT, suivant l'estimation établie le 4 août 2026.

Le taux d'honoraires reste inchangé et fixé à 8,45 % du montant des travaux. La diminution du montant prévisionnel des travaux entraîne donc mécaniquement une diminution du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Ainsi, le montant des honoraires pour la mission de base évolue de :

- 59 150,00 € HT à 28 539,79 € HT pour la maîtrise d'œuvre ;
- Bleu D'Archi : de 48 875,00 € HT à 23 473,55 € HT ;
- LCA : de 10 275,00 € HT à 5 066,24 € HT.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre signé avec Bleu d'archi ;**
- **autoriser Madame la Maire à signer ledit avenant.**

6. Acquisition au Département d'une parcelle route de La Houltière

Le Département de la Sarthe est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZV n° 17 d'une superficie de 3 769 m². Cette parcelle inclue une partie de la voie communale n°14 "La petite Houltière" correspondant à une superficie d'environ 1 491 m² qu'il convient de rétrocéder à la commune d'Aigné et une partie d'environ 764 m² à rétrocéder au propriétaire de la parcelle cadastrée section ZV n°18, qui longe la voie communale.

Le Département prendra en charge les frais de géomètre ainsi que la rédaction de l'acte administratif, sous réserve d'une délibération du Conseil départemental, et propose l'acquisition et le classement dans le domaine public communal à l'euro symbolique (1.00€).

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'acquisition de ladite parcelle à l'euro symbolique**
- **autoriser Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.**

7. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La commune n'a jamais instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) afin d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché immobilier (mise en location ou en vente). Le taux d'imposition applicable est celui de la taxe d'habitation des résidences secondaires.

La Loi de Finances 2026 (article 1406 bis du Code Général des Impôts) fusionne à compter de 2027 les taxes suivantes sur la vacance des logements :

- la taxe sur les logements vacants (TLV) : au bénéfice de l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH) cette dernière s'applique sur les communes situées en zones tendues listées par décret,

- la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) : au bénéfice des communes, cette dernière s'applique en zone non tendue sur délibération prise par le conseil municipal.

Désormais une seule taxe existe, il s'agit de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Par ailleurs, la détermination du taux d'imposition évolue. Sur les communes situées en dehors des zones tendues, le taux peut être fixé librement dans la limite de 50%.

La taxe est due pour les logements habitables non meublés vacants depuis au moins deux ans. Certains logements sont exclus du champ de la taxe :

- les logements qui ne sont pas à usage d'habitation,
- les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ainsi que les logements qui constituent des dépendances du domaine public,
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur ou encore les logements devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition),
- les logements occupés plus de 90 jours de suite au cours d'une des années de référence,
- les résidences secondaires meublées soumises à la taxe d'habitation.

Enfin, il est précisé qu'en cas d'imposition erronée liée notamment à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements accordés par la DDFIP sont à la charge de la Collectivité.

Afin de maintenir la politique incitative de la collectivité dans la lutte contre la vacance des locaux d'habitation, les ajustements introduits par la loi de Finances 2026 nécessitent d'instaurer la taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation (TVLH) en lieu et place de la THLV appliquée depuis 2016. Cette instauration ne modifie pas le dispositif existant.

La détermination du taux d'imposition de la TVLH applicable en 2027 fera l'objet d'une délibération spécifique, conformément au Code Général des Impôts, dans le cadre du vote des taux de fiscalité directe locale qui doit intervenir avant le 15 avril 2027.

Compte tenu de ces éléments le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de 2027 et de charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Dans la perspective d'en déterminer le taux d'ici avril 2027, les élus s'accordent pour adopter la méthodologie suivante :

1. Recenser les taux appliqués par les communes membres de Le Mans Métropole ;
2. Interroger le service fiscal afin d'obtenir des simulations relatives à différents taux d'imposition ;
3. Prendre attache avec le Conseiller aux Décideurs Locaux afin d'accompagner la commission Finances dans l'étude du dossier ;
4. Informer préalablement par courrier les propriétaires concernés.

8. Règlement intérieur des assemblées

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Madame la Maire présente aux membres du Conseil municipal les principales dispositions du projet de règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Elle propose de reprendre le règlement intérieur adopté par le précédent Conseil municipal, en y apportant une modification afin de tenir compte des évolutions dans le fonctionnement du Conseil et des pratiques actuelles de communication entre les élus.

Une disposition nouvelle (article 31) est notamment proposée concernant l'utilisation des outils de communication numérique et des fils de conversation collectifs, notamment WhatsApp, afin de préciser leur utilisation dans le cadre des échanges entre les membres du Conseil municipal et de rappeler que ces outils ne se substituent pas aux procédures et instances officielles de la collectivité.

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté ;**
- **autoriser Madame la Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.**

9. Droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux un droit à la formation adapté à leurs fonctions.

La formation des élus constitue un moyen essentiel de leur permettre d'exercer pleinement leur mandat, de disposer des connaissances nécessaires à la compréhension de l'environnement institutionnel et réglementaire des collectivités territoriales et d'acquérir ou de développer les compétences utiles à l'exercice de leurs responsabilités.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, une formation doit notamment être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil municipal doit également délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé de retenir, pour la durée du mandat, les orientations suivantes :

- le fonctionnement des collectivités territoriales et le rôle des élus municipaux ;
- les responsabilités, droits et obligations des élus ;
- les finances locales et la préparation et l'exécution du budget communal ;
- la commande publique et les règles applicables aux marchés publics ;
- l'urbanisme, l'aménagement et le droit des sols ;
- la transition écologique et les politiques environnementales ;
- les politiques sociales, éducatives, culturelles et sportives ;

- la communication institutionnelle et la relation avec les administrés ;
- la prévention des conflits d'intérêts, la déontologie et la responsabilité des élus ;
- la conduite de projets et le management des politiques publiques locales ;
- toute formation directement liée aux fonctions exercées ou aux délégations confiées aux élus.

Ces orientations pourront être actualisées en fonction des besoins des élus, de l'évolution de la réglementation et des priorités de la commune.

Chaque élu municipal dispose d'un droit à la formation adapté à ses fonctions.

Les formations suivies doivent être dispensées par un organisme agréé conformément à la réglementation applicable aux élus locaux.

Les demandes de formation sont présentées à la commune selon les modalités définies par la collectivité. Elles sont examinées au regard des crédits disponibles et des orientations définies par le conseil municipal.

Dans un souci d'égalité entre les élus, la commune veille à permettre à chaque membre du conseil municipal de bénéficier de formations, en tenant compte notamment des fonctions exercées, des délégations confiées et des besoins identifiés.

Il est proposé d'inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation des élus, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les dépenses correspondantes comprennent notamment les frais d'enseignement ainsi que, dans les conditions prévues par la réglementation, les frais de déplacement, de séjour et les éventuelles compensations liées à l'exercice du droit à la formation.

Les crédits seront inscrits au budget dans la limite du montant fixé par la réglementation en vigueur.

Madame le Maire précise qu'une enveloppe de 1 500 € est actuellement inscrite au budget communal au compte 65315 au titre des dépenses de formation des élus.

Elle rappelle toutefois que, conformément à l'article L.2123-14 du CGCT, les dépenses de formation des membres du Conseil municipal constituent une dépense obligatoire et que le montant prévisionnel des crédits consacrés à la formation doit respecter le minimum légal prévu par les textes.

Le montant des crédits sera donc, le cas échéant, ajusté afin de respecter le minimum réglementaire applicable, après vérification au regard du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

Les formations suivies devront être dispensées par des organismes répondant aux conditions réglementaires applicables à la formation des élus locaux.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver les orientations présentées en matière de formation des élus ;**
- **prendre acte des modalités d'exercice du droit à la formation des élus ;**
- **prendre acte de l'inscription d'une enveloppe de 1 500 € au compte 65315 pour l'année 2026 ;**

- prévoir, si nécessaire, l'ajustement de cette enveloppe afin de respecter le minimum légal fixé par l'article L.2123-14 du CGCT ;
- autoriser Madame la Maire à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

10. Débat Protection Sociale Complémentaire post élections 2026

Conformément à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le Conseil municipal doit organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC). Ce débat porte notamment sur les deux volets de la PSC : la santé, destinée à compléter les remboursements de la Sécurité sociale, et la prévoyance, destinée à compenser les pertes de revenus en cas d'incapacité ou d'invalidité.

Depuis le 1er janvier 2026, la participation de l'employeur à la complémentaire santé est obligatoire à hauteur de 15 € minimum par agent et par mois. En matière de prévoyance, une participation employeur de 7 € minimum par agent et par mois est applicable depuis le 1er janvier 2025, avec une évolution du dispositif au plus tard au 1er janvier 2029.

Ce débat constitue un temps d'information et d'échange sur la situation de la collectivité et sur les choix à venir en matière de protection sociale des agents. Il ne donne pas lieu à un vote.

Pour information la commune avait validé lors de séances précédentes la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- complémentaire santé : prise en charge de la collectivité à hauteur de 15 € par mois et par agent ayant souscrit à un contrat labellisé (CM du 04/11/2025) ;
- prévoyance : prise en charge de la collectivité à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents ayant adhéré au titre du régime de base (CM du 12/11/2024).

Le Conseil municipal maintient sa position et souhaite approfondir l'étude du dispositif afin de déterminer le nombre d'agents bénéficiant actuellement de la participation employeur à la complémentaire santé.

11. Groupement de commandes pour la fourniture d'électricité constitué pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026

Les collectivités territoriales sont confrontées à une forte volatilité des prix de l'énergie ainsi qu'à une évolution constante des conditions du marché de l'électricité.

Le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins de plusieurs collectivités, d'accroître le volume des achats et de bénéficier de conditions économiques et techniques plus avantageuses.

Cette démarche contribue également à sécuriser les procédures de passation des marchés publics, à optimiser les coûts de gestion et à garantir une continuité de l'approvisionnement en électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Ainsi, afin de simplifier et alléger la charge administrative, Le Mans Métropole propose d'être désigné coordonnateur de ce groupement de commandes et aura notamment en charge toutes les procédures de passation du marché et la gestion des contrats initiaux.

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière spécifique à chaque collectivité devra être défini. Les contrats en découlant seront signés, notifiés par le coordonnateur qui aura en charge également les avenants.

Chaque membre participant passera ses propres actes d'achats (bon de commande ou marché subséquent par exemple) sur le contrat passé par Le Mans Métropole et selon la part qui lui sera affectée.

Le représentant de l'acheteur et les instances de décisions seront celles du coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ces éléments le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **adopter le principe du groupement de commandes ainsi défini ;**
- **autoriser Madame la Maire à signer l'adhésion au groupement, la convention s'y rapportant, ainsi que tout document éventuel nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.**

12. Questions diverses :

Elections sénatoriales

Les élections sénatoriales sont programmées à la Préfecture le dimanche 27 septembre. Il est rappelé qu'un délégué qui ne se présente pas sans raison valable risque une amende de 100 €, l'absence étant strictement réglementée. Madame la Maire souligne que pour voter il est important de ne pas se laisser guider par des convictions personnelles et de positionner en faveur de l'intérêt général.

Madame la Maire informe les élus que plusieurs candidats aux élections sénatoriales viennent à la rencontre des élus de la Sarthe afin de présenter leur candidature.

Elle rappelle que le département de la Sarthe compte environ 1 500 grands électeurs pour ce scrutin.

Fermeture du commerce

La commune et le propriétaire ont eu plusieurs contacts avec des acquéreurs potentiels depuis le mois de juin, sans toutefois que ces démarches n'aboutissent.

La principale difficulté pour la vente réside dans la définition de l'activité du fonds de commerce à reprendre qui doit permettre de couvrir les charges et de dégager un salaire pour le repreneur. Le bien présente néanmoins un potentiel intéressant et il convient de trouver une activité cohérente avec les besoins, les caractéristiques et la configuration du lieu.

Par ailleurs, le bâtiment nécessite des travaux qui représentent un investissement financier conséquent pouvant constituer un frein pour les futurs acquéreurs potentiels.

Il pourrait être envisagé de dissocier le commerce des habitations et de vendre les biens séparément afin d'augmenter les possibilités de reprise. Toutefois, à ce jour, cette solution ne correspond pas à la volonté du propriétaire.

Marché local

Un nouveau primeur sera présent à compter du vendredi 11 septembre. Le fromager sera recontacté afin d'étudier son retour sur la commune. Le crêpier poursuit sa présence habituelle et le réparateur de vélos intervient toujours une semaine sur deux.

Travaux école

Les travaux de remplacement de l'éclairage par des équipements LED ont été achevés au cours de l'été. Les

enseignants ont apprécié les travaux réalisés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école.

Service technique

Le renfort d'un agent saisonnier pendant un mois a été apprécié et a permis de répondre aux besoins du service. L'agent recruté en juillet est reconduit dans ses fonctions jusqu'à la fin du mois de décembre. Par ailleurs, l'agent recruté fin février sera reconduit pour une durée de trois ans.

Les agents se sont également portés volontaires et sont motivés pour participer au dispositif « Argent de poche » qui se déroulera du 26 au 30 octobre sur cinq matinées.

Plan de sauvegarde communal

Le conseiller délégué à la sécurité informe les membres de son souhait de créer un groupe de travail dédié à la préparation et à la gestion des situations de crise en collaboration avec la protection civile.

Au regard du contexte climatique actuel et de la multiplication des risques liés notamment aux épisodes de canicule, aux incendies et aux inondations, il souhaite réunir les élus volontaires afin de travailler rapidement sur ce dossier et d'anticiper les éventuelles situations d'urgence.

Dates à retenir

26 et 27 septembre : 6 X 4h peintures – Vernissage le samedi matin.

29 septembre : Conseil municipal – 19h00 – salle du Conseil.

7 octobre : Commission Environnement / Qualité de vie – 19h00 – salle du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,
Ulrich HUBERT

Madame la Maire,
Karine MULLET